



PAR COURRIEL

Québec, le 19 mai 2023

Monsieur, Patrice Savoie
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs
Patrice.Savoie@environnement.gouv.qc.ca



INFORMER

**Objet : Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex à Blainville
– Questions complémentaires – DQ4**



CONSULTER

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité
désire obtenir des renseignements complémentaires.



ENQUÊTER

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir
les réponses d'ici le **24 mai, 16h30** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission
pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque
question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer,
Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Anne-Marie Gagné
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j

1. Le Règlement sur les matières dangereuses mentionne, à l'article 95, que « Les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses ne peuvent être aménagés ailleurs que:
 - sur un terrain où le sol sur lequel seront déposées les matières se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur d'au moins 6 m, dont le fond **et les parois** sont protégés par une membrane synthétique d'étanchéité; »

Or, nous avons appris en séance que seul le fond de la cellule n° 5 était protégée par une géomembrane. Veuillez expliquer pourquoi la conception de la cellule n° 5 a été acceptée comme telle et sur la base de quels critères les parois de cette cellule ont été exemptés de protection par une membrane d'étanchéité.

2. Les « Lignes directrices sur la gestion des matières résiduelles et des sols contaminés traités par stabilisation et solidification » (MELCC, 2021), précisent que l'évaluation de l'efficacité d'un procédé de traitement par stabilisation et solidification requiert un ensemble d'essais sont nécessaires, notamment des essais en laboratoire, à l'échelle pilote et une application à grande échelle.
 - À quel moment ces essais ont eu lieu à Stablex pour l'opération de son centre de traitement ?
 - Quelles sont les raisons qui pourraient justifier que de nouveaux essais soient nécessaires ? Est-ce qu'une telle situation s'est déjà présentée et si oui, veuillez développer.
3. Nous avons appris durant les séances publiques que la supervision des activités de Stablex par votre ministère consiste essentiellement en une vérification des résultats que l'entreprise obtient sur des tests et des essais. La commission souhaite connaître, en lien avec le procédé de production du stablex :
 - Les contrôles, ainsi que les types et la fréquence des analyses ou des tests (p.ex. test de lessivage, de compaction, de toxicité, etc.) qui sont exigés de Stablex pour s'assurer de la stabilité et de l'innocuité du produit stablex;
 - Les critères de rendement que Stablex doit rencontrer pour son produit;
 - Les exigences du ministère dans le cas où les critères de rendement ne sont pas rencontrés.
4. Est-ce que le stablex est considéré comme une matière dangereuse? Si oui, quelles sont les caractéristiques de dangerosité du stablex?
5. Veuillez représenter sur une carte les limites de la tourbière de Blainville, sa superficie, tout en précisant la source des informations.